CDN, 08 Juillet 2011, n°023-2010

La chambre disciplinaire de première instance a été saisie d'une plainte par un masseur-kinésithérapeute X, l'opposant à un confrère Y, en raison d'un contrat d'assistant-collaborateur. A la suite d'un différend relatif aux dates de congés, le masseur-kinésithérapeute Y assistant-collaborateur a mis fin au contrat de collaboration par écrit. La chambre disciplinaire de première instance a infligé la sanction de l'avertissement au praticien X sur le fondement du manquement aux règles de confraternité assortie de la privation du droit de faire partie des instances ordinales et juridictionnelles de l'ordre pendant trois ans.
La chambre disciplinaire nationale a considéré que le conseil départemental, en s'associant à la plainte, s'est borné à ce que le masseur-kinésithérapeute X soit privé du droit de faire partie des instances ordinales et juridictionnelles de l'Ordre, sans demander que soit prononcée l'une des deux sanctions premières sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique à laquelle doit être associée cette sanction accessoire. Par ailleurs, après instruction du dossier, il s'avère que le masseur-kinésithérapeute X n'a pas manqué aux règles de confraternité. Ainsi, la chambre disciplinaire nationale annule la décision de première instance.